

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.
Großherzogtums Luxemburg.
Samedi, le 13 mars 1948.
N° 15
Samstag, den 13. März 1948.
Arrêté grand-ducal du 1^{er} mars 1948 concernant l'exploitation et l'entretien de la Conduite d'eau des Ardennes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu une délibération du conseil communal de Gœsdorf, du 31 août 1947, tendant à ce que les localités de Buderseheid et de Nocher soient admises à faire partie du syndicat formé sous le nom de «Syndicat pour l'exploitation et l'entretien de la Conduite d'eau Intercommunale des Ardennes», dont la création a été autorisée par arrêté grand-ducal du 13 juin 1929 ;

Vu la délibération du comité du dit syndicat, du 27 octobre 1947, et les délibérations des conseils communaux des communes déjà syndiquées qui ont donné leur consentement à ce que les localités prédésignées soient reçues dans le syndicat dont s'agit ;

Vu l'art. 1^{er}, al. 2 de la loi du 14 février 1900, concernant les syndicats de communes ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont approuvées les délibérations prévues, portant adhésion des localités de Buderseheid et de Nocher à l'association syndicale dénommée «Syndicat pour l'exploitation et l'entretien de la Conduite d'eau Intercommunale des Ardennes».

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 1^{er} mars 1948.

Charlotte.

Le Ministre de l'Intérieur,
Eugène Schaus.

Arrêté grand-ducal du 3 mars 1948, portant suppression du service ferroviaire sur les lignes de Grundhof à Beaufort, de Cruchten à Larochette et de Diekirch à Vianden et son remplacement par un service d'autobus et de camions.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Considérant que l'exploitation des services ferroviaires sur les lignes de Grundhof à Beaufort, de Cruchten à Larochette et de Diekirch à Vianden s'avère habituellement déficitaire ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration provisoire de la Société Nationale des chemins de fer luxembourgeois en date des 12 janvier et 21 février 1948 portant proposition à faire au Gouvernement en vue de supprimer les services ferroviaires sur les trois lignes ferrées susdites ;

Vu

a) la Convention tripartite belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché ;

b) le Protocole additionnel à cette Convention du 17 avril 1946 ;

c) l'avenant à la Convention belgo-franco-luxembourgeoise du 26 juin 1946 ;

d) les statuts de la Société Nationale des chemins de fer luxembourgeois, en date du 14 mai 1946, notamment les articles 4 et 7 ;

e) le cahier des charges, en date du 14 mai 1946, notamment les articles 3 et 4 ;

f) la loi du 16 juin 1947, approbative de la Convention tripartite belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché et des conventions annexes ;

Vu l'accord unanime des trois associés de la Société des CFL ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;
Sur le rapport de Notre Ministre des Transports ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le service ferroviaire sur les lignes de Grundhof à Beaufort, de Cruchten à Larochette et de Diekirch à Vianden est supprimé.

Art. 2. La Société Nationale des chemins de fer luxembourgeois est autorisée à effectuer la desserte des trois lignes visées à l'article qui précède par un service routier, à l'aide d'autobus et de camions,

soit en régie, soit moyennant participation dans une entreprise de transport public, soit autrement, sous les conditions à fixer par le Ministre des Transports.

Art. 3. La concession est octroyée pour le temps correspondant à la durée de la Société des CFL.

Les CFL conserveront pour l'exploitation du service routier des trois lignes susdites, la pleine jouissance dans le sens le plus étendu, des biens immobiliers, immeubles par destination compris, qui étaient jusqu'ici à l'usage des trois lignes supprimées susdites, ainsi que le bénéfice de tous contrats et baux conclus dans l'intérêt de l'exploitation.

Art. 4. Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 3 mars 1948.

Charlotte.

Le Ministre des Transports,

Robert Schaffner.

Arrêté ministériel du 11 mars 1948 portant majoration provisoire du droit d'accise sur les alcools de provenance étrangère.

Le Ministre des Finances,

Vu l'arrêté grand-ducal du 30 décembre 1947 ayant pour objet la perception d'un droit d'accise sur les alcools de provenance étrangère ;

Vu la loi du 15 juillet 1935, approuvant la convention conclue à Bruxelles, le 23 mai 1935, établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accise perçus sur les alcools ;

Vu la convention douanière conclue à Londres, le 5 septembre 1944, entre l'Union Economique, Belgo-Luxembourgeoise et les Pays-Bas, convention ratifiée par la loi du 23 juillet 1947 ;

Vu l'arrêté ministériel en date de ce jour par lequel le droit d'accise sur les alcools indigènes a été porté de 70 fr. à 90 fr. ;

Considérant qu'il échet de prendre une mesure similaire pour les alcools de provenance étrangère ; qu'en attendant sa réalisation par voie législative il est nécessaire, pour éviter toute spéculation contraire aux intérêts du Trésor, d'appliquer les nouveaux taux provisoirement à partir du 12 courant ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 novembre 1946 autorisant le Ministre des Finances à prendre toutes les mesures réglementaires utiles pour prévenir la spéculation en cas d'institution de nouveaux droits d'accise respectivement en cas de modification des droits existants ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les marchandises reprises dans le tableau ci-après sont soumises, lors de leur importation définitive, à un droit d'accise calculé provisoirement d'après les bases et taux indiqués dans ce tableau.

Le droit d'accise est perçu indépendamment du droit de douane, dont ces marchandises sont passibles en vertu du tarif des droits d'entrée.

Numéros du tarif des droits d'entrée	MARCHANDISES	Droit d'accise applicable	
		Base	Quotité Fr. Ct.
140	Fruits conservés, entiers, en quartiers ou en morceaux : A. — sans changement	sans	changement
	B. — renfermant de l'alcool ou de l'eau-de-vie : pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° C.....	hl	92.—
	C. — sans changement.....	sans	changement
143b	Jus de fruits liquides ou concentrés, sans addition de sucre, avec alcool : pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° C.....	hl	92.—
146	Extraits, essences et préparations à base de café : a) avec addition d'alcool éthylique: pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15° C.....	hl	92.—
	b) sans changement	sans	changement
157	Eaux-de-vie de toute espèce: 1. — en récipients ne contenant pas plus de 2 litres, sans distinction de degré	hl	9.000.—
	2. — autres, pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay- Lussac, à la température de 15° C.....	hl	92.—
158	Alcool éthylique, même dénaturé (1): a) en récipients ne contenant pas plus de 2 litres, sans distinction de degré	hl	9.000.—
	b) autre, pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay- Lussac, à la température de 15° C.....	hl	92.—
159	Liqueurs et autres boissons spiritueuses édulcorées même aromatisées : A. — pour l'alcool, sans distinction de degré	hl	9.000.—
	I. Produits ne titrant pas plus de 15 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° C	hl	1.380.—
	II. Produits titrant plus de 15 degrés de l'alcoomètre de de Gay-Lussac à la température de 15° C	hl	9.000.—
	B. — sans changement	sans	changement

(1) Lorsqu'il est destiné à des usages industriels, l'alcool repris sous cette rubrique peut, aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances, bénéficier de la décharge totale ou partielle de droit accordée pour l'alcool indigène,

Numéros du tarif des droits d'entrée	MARCHANDISES	Droit d'accise applicable	
		Base	Quotité Fr. Ct.
159bis	Préparations alcooliques non dénommées ni comprises ailleurs, contenant : I. — de l'alcool éthylique dénaturé, sans distinction de degré (1)	hl	40. —
	II. — de l'alcool éthylique non dénaturé : pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° C	hl	92. —
276	Collodions: A. — renfermant de l'alcool éthylique dénaturé (1) B. — renfermant de l'alcool éthylique non dénaturé : pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° C	hl	40. —
	C. — sans changement	hl sans	92.— changement
292	Médicaments préparés ou dosés et autres préparations pharmaceutiques : A. — renfermant de l'alcool éthylique (y compris les vins) : I. — dénaturé (1)	hl	40. —
	II. — non dénaturé : pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° C	hl	92. —
	B. — sans changement	sans	changement
	C. — sans changement	sans	changement
308	Couleurs préparées de toutes espèces (à l'exclusion des rubans encreurs repris sous le litt. b de la position 308) : A. — renfermant de l'alcool éthylique dénaturé (1)	hl	40. —
	B. — renfermant de l'alcool éthylique non dénaturé pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° C	hl	92. —
	C. — sans changement	sans	changement

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à fixer par le Ministre des Finances

Numéros du tarif des droits d'entrée	MARCHANDISES	Droit d'accise applicable	
		Base	Quotité Fr. Ct.
309	Couleurs de toutes espèces, conditionnées pour la vente au détail :		
	A. — renfermant de l'alcool éthylique dénaturé (1)	hl	40. —
	B. — renfermant de l'alcool éthylique non dénaturé: pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° C	hl	92. —
	C. — sans changement	sans	changement
311b	Vernis, même additionnés de couleurs ou de matières colorantes de toutes espèces, concentrés ou non, renfermant:		
	I. — de l'alcool éthylique dénaturé, sans distinction de degré (1)	hl	40.—
	II. — de l'alcool éthylique non dénaturé: pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° C.....	hl	92.—
313	Encres à écrire ou à dessiner, liquides ou en poudre, y compris l'encre de Chine :		
	A. — renfermant de l'alcool éthylique dénaturé (1)	hl	40. —
	B. — renfermant de l'alcool éthylique non dénaturé: pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° C	hl	92.—
	C. — sans changement	sans	changement
317a	Mélange d'essences, de leurs constituants isolés, de substances odoriférantes artificielles, pour la parfumerie, la confiserie, la fabrication de boissons, etc., avec addition d'alcool : pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la tem- pérature de 15° C	hl	92.—
319a	Articles de parfumerie et cosmétiques, avec alcool (2): pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la tem- pérature de 15° C	hl	92.—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

(2) Les produits repris sous cette rubrique peuvent, aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances, bénéficier d'une décharge de droit d'accise égale à celle accordée pour l'alcool indigène destiné à la fabrication des parfums,

Art. 2. Le droit d'accise établi par l'article premier du présent arrêté est acquitté au bureau de dédouanement, au moment de la déclaration pour l'importation définitive. Cette déclaration est faite suivant les règles et sous les sanctions éventuelles applicables en matière de droit de douane.

Toutefois, tant que les liquides alcooliques se trouvent en entrepôt public ou privé, Notre Ministre des Finances peut accorder des termes de crédit aux conditions et sous les garanties qu'il déterminera.

Art. 3. Le Ministre des Finances est autorisé à prendre toutes mesures généralement quelconques en vue d'assurer la perception du droit d'accise établi par l'article premier et pour régler la surveillance des usines.

Art. 4. Le présent arrêté qui sera publié au *Mémorial* entrera en vigueur le 12 mars 1948 au matin.
Luxembourg, le 11 mars 1948.

*Pour le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Agriculture,
Nicolas Margue.*

**Avis de l'Office des Prix
concernant les prix de vente de la viande de mouton importée.**

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix, les prix de détail maxima suivants pour viande de mouton importée entreront en vigueur à partir du 8 mars 1948 :

Gigot	22,—	fr. les 500 gr.		
Côtelettes	21,—	»	»	»
Epaule	20,—	»	»	»
Ragoût	10,—	»	»	»

Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera recherchée et punie suivant l'art. 6 de l'arrêté du 8 novembre 1944.

Luxembourg, le 6 mars 1948.

*Le Ministre des Affaires Economiques,
Lambert Schaus.*